

## Arrêt

n° 63 018 du 14 juin 2011  
dans l'affaire X/I

**En cause:** X

**Ayant élu domicile:** X

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BUYSSE, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations et celles de votre épouse, vous êtes tous deux de nationalité russe et d'origine tchétchène. Votre épouse est née le 22/11/84 à Grozny et vous êtes né le 04/06/82 à Achkoï-Martan.*

*Le 26/04/02, votre frère aîné, Chamsudi, qui était un "boïevik" (combattant indépendantiste tchétchène), aurait été tué lors d'un accrochage avec les forces de l'ordre à Alkhan-Kala. Le même jour, des agents du ROVD auraient fait irruption à votre domicile. Vous, votre frère Chakhid et votre père auriez été emmenés au commissariat d'Achkoï-Martan. Votre père aurait été libéré le lendemain pour qu'il puisse assister aux funérailles de son fils. Vous et votre frère auriez été interrogés, sévèrement battus et n'auriez été libérés qu'au bout de trois jours, après vous être engagés à devenir des mouchards en rapportant des informations au ROVD toutes les semaines.*

*Le 20/06/02, vous et votre frère auriez été convoqués au ROVD d'Achkoï-Martan où on vous aurait demandé de vous engager. N'ayant pas le choix, vous auriez accepté et auriez signé des documents dont vous n'auriez pas pu lire le contenu. C'est ainsi que vous auriez été engagé comme simple policier au ROVD. Par la suite, vous auriez grimpé en grade et seriez devenu sergent-chef.*

*En 2007, dès son arrivée au pouvoir, Ramzan Kadyrov aurait placé ses hommes au sein des structures de sécurité. C'est ainsi que des Kadyrovtsi auraient rejoint le ROVD d'Achkoï-Martan. La majorité de ceux-ci auraient eu des postes à responsabilité. Ainsi, le chef même du ROVD d'Achkoï, A. Khussein, des commandants de l'unité et votre chef direct auraient été des Kadyrovtsi.*

*Vous auriez eu diverses missions : service de garde aux blok-post, rédactions de PV... Vous auriez participé à des ratissages ciblés, des arrestations. Par contre, vous n'auriez jamais participé aux interrogatoires des détenus au sein du ROVD. Ces interrogatoires auraient été menés par les "Kadyrovtsi".*

*Le 05/06/07, des "boïeviks" auraient de nuit tiré des coups de feu sur votre maison; à ce moment vous auriez été de service au ROVD. Selon vous, cela aurait été un avertissement: vous deviez cesser vos activités au sein du ROVD.*

*Le 10/06/07, vous vous seriez rendu avec votre frère chez le chef du ROVD pour lui dire que vous vouliez démissionner. Celui-ci s'y serait catégoriquement opposé.*

*Le 02/12/07, en votre absence - depuis 2006 vous ne seriez plus revenu qu'une fois par mois à votre domicile-, des "boïeviks" seraient venus à votre domicile et auraient dit à votre père que si vous ne démissionniez pas, il serait éliminé. Deux autres de vos collègues auraient reçu la même menace.*

*Le 13/12/07, alors que vous et votre frère étiez en congé, l'adjoint du chef de régiment du ROVD vous aurait téléphoné vers 20h30 pour avertir que vous et votre frère deviez vous tenir prêts : on allait venir vous chercher. Des collègues seraient effectivement venus vous chercher et durant le trajet, vous auriez appris que le père d'un collègue qui avait aussi reçu des menaces des "boïeviks", avait été tué. Vous seriez resté au ROVD. Vers 4 heures, des "boïeviks" auraient fait irruption à votre domicile. Ils auraient battu votre père, auraient mis le feu à votre maison et à votre voiture. Ils auraient promis à votre père de revenir pour tuer la famille. Des voisins vous auraient téléphoné pour vous avertir. Vous auriez rapporté immédiatement les faits à votre commandant qui aurait refusé de vous laisser partir, car il aurait craint pour votre vie. A 6 heures, vous et votre frères seriez revenus à votre domicile. Vous auriez emmené votre père qui avait deux côtes cassées à l'hôpital. Une enquête aurait été ouverte. Votre épouse se serait réfugiée chez ses parents et vous seriez resté au ROVD.*

*Le 04/01/08, vous auriez quitté Achkoï-Martan avec votre épouse et vos enfants pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 08/01/09. Le même jour, vous et votre épouse auriez introduit une demande d'asile.*

## **B. Motivation**

### **1) Inclusion**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile permettent d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, parce que vous craignez les représailles des membres du ROVD d'Achkoï-Martan et de résistants tchétchènes.*

## 2) Exclusion

Les informations en notre possession dont une copie a été jointe au dossier, indiquent que le second conflit armé qui a débuté en 1999 dans la République tchétchène de la Fédération de Russie a été marqué par des violations graves, généralisées et systématiques du droit humanitaire et de la législation internationale en matière de droits humains. Des milliers de personnes ont disparu, ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires, ou soumises à la torture par des membres des forces de sécurité russes et tchétchènes. L'absence d'état de droit et le fait qu'en général aucune enquête n'a été ouverte sur ces violations afin d'en traduire en justice les responsables, ont créé un climat dans lequel les auteurs de ces crimes ont pu poursuivre leurs pratiques en toute impunité. Certes, les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité depuis 2003. Néanmoins, s'il ne s'est plus agi d'opérations militaires de grande ampleur, la population a continué et continue à être exposée aux violations mentionnées ci-dessus. Ainsi et plus particulièrement - toujours selon les informations en notre possession - **des détentions illégales de civils, de résistants tchétchènes ou prétendus tels ont eu lieu à partir de 2000 au Département régional de l'Intérieur (ROVD) d'Achkoï-Martan. Ce ROVD, comme ceux de Kurchaloï et Shali, est devenu tristement célèbre pour les tortures infligées aux détenus, surtout depuis que Ramzam Kadyrov, l'actuel président de la République tchétchène, y a placé ses hommes.** En août 2005, l'un de ses amis est devenu le chef du ROVD d'Achkoï-Martan. Vos déclarations au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatriques corroborent ces faits (cf. vos déclarations du 18/09/08, pp.7, 13, 21, et celles du 19/06/09, pp.16, 18).

Or, il ressort de vos déclarations que vous avez travaillé au ROVD d'Achkoï-Martan **de juin 2002 à décembre 2007** en tant que policier et que vous avez dans le cadre de ce travail arrêté des personnes que vous livriez à des enquêteurs, notamment des « Kadyrovtsi », dont vous saviez qu'ils pratiquaient systématiquement des violences graves sur les détenus en les soumettant à la torture.

Il s'impose dès lors d'envisager à votre égard l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1 F (b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lequel dispose que:

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura de sérieuses raisons de penser:(...)

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés »

L'article 55, paragraphe 2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise que:

« La clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. ».

En l'occurrence, selon vos déclarations au Commissariat général aux Réfugiés et Apatriques, il est d'une part indéniable que **vous étiez conscient du caractère illégal des détentions au ROVD d'Achkoï-Martan et du caractère criminel des actes commis par des membres de ce ROVD où vous travailliez** (cf. vos déclarations au CGRA du 18/09/08, p. 21, 24 ; celles du 19/06/09, pp.14, 15, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 28, 29 et celles du 09/12/09, pp.7, 8). Vous avez précisé dès votre première audition du 18/09/08 au CGRA que les méthodes de travail étaient devenues plus violentes avec l'arrivée des hommes de Kadyrov au ROVD (p.21) ; que vous entendiez les prisonniers lorsqu'ils étaient torturés (p.21), que des innocents se retrouvaient dans les cellules du ROVD (p. 21) et vous n'avez pas nié, à l'occasion d'une question sur votre état d'esprit face aux exactions commises sur les prisonniers, que vous étiez au courant du sort qui leur était réservé (pp. 21, 24).

Il apparaît d'autre part que **vous avez pris part à ces actes en arrêtant des personnes et en les livrant à leurs bourreaux, tout en sachant ce qui les attendait.** Ainsi, lors de votre audition du 18/09/08, vous avez déclaré que vous collaboriez avec les « Kadyrovtsi », que vous participiez à des « missions spéciales », à des ratissages ciblés en compagnie de « Kadyrovtsi » et arrêtez des « terroristes »(p.15) comme des «gens innocents » (p.21)(cf. également vos déclarations du 19/06/09 à ce sujet, p.21 : « il s'agissait de gens innocents »)- livrés aussitôt à des officiers et des hommes de Kadyrov qui se chargeaient des interrogatoires (pp.8, 9, 14, 15).

Lors de votre seconde audition du 19/06/09 au CGRA, vous avez tenté de minimiser, voire de nier votre complicité et l'aide que vous aviez apportée aux « Kadyrovtsi » dans leurs actions criminelles. Ainsi, vous avez déclaré que vous n'aviez jamais eu de contact avec vos collègues « Kadyrovtsi » (p.14), du moins en-dehors du travail (p.24) ; que vous n'aviez pas participé à des « opérations spéciales » ; que vous n'étiez pas cantonné dans le bâtiment où étaient détenus les prisonniers et où ils étaient interrogés sous la torture (p.20). Vu la clarté de vos premières déclarations du 18/09/08 - dénuées de toute ambiguïté- au sujet de votre travail et de votre collaboration avec les « Kadyrovtsi » au sein du ROVD d'Achkoï-Martan, on ne peut remettre en doute ce qu'elles attestent et il faut expliquer les déclarations ultérieures contradictoires par votre souci d'apparaître comme étant vierge de toute implication dans des actes criminels, et n'ayant jamais agi d'intelligence avec les "Kadyrovtsi". Il apparaît dès lors clairement que du fait de votre collaboration active, vous avez contribué d'une manière significative à l'entreprise criminelle du groupe auquel vous avez appartenu, notamment en permettant de soumettre des hommes, parfois innocents, à la torture.

Or, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 stipule que:

#### Article 2

(...)

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

En outre, de l'ensemble de vos déclarations, **on ne peut pas affirmer que vous subissiez une contrainte telle de la part de vos supérieurs que vous n'avez eu aucune possibilité d'un choix moral.**

Remarquons d'abord que jamais durant les cinq ans durant lesquels vous avez travaillé au sein du ROVD d'Achkoï-Martan, vous n'avez entrepris une quelconque démarche auprès de vos supérieurs pour mettre fin au concours que vous prétiez aux « Kadyrovtsi » dans leur entreprise criminelle. Si vous avez sollicité à deux reprises - en 2005 et le 10/06/07 - votre hiérarchie pour obtenir la permission de démissionner, c'était uniquement parce que vous craigniez des « boïeviks » qui s'en étaient pris à vous et votre famille et vous menaçaient de mort pour votre collaboration avec le ROVD (cf. vos déclarations du 18/09/08, pp.16, 17, 18, 19, 21 et du 19/06/09, pp.4, 25, 27, 28). Remarquons ensuite que d'après nos informations dont une copie est jointe au dossier, **des exactions graves ont été commises contre les détenus au ROVD d'Achkoï-Martan avant l'arrivée au pouvoir de Kadyrov en 2007 : avant et après votre arrivée en 2002, des détenus y étaient déjà victimes de tortures.** Vous-même l'avez reconnu (cf. vos déclarations du 19/06/09, p.26). Aussi, constatant que vous avez participé durant plus de cinq ans à une entreprise criminelle sans jamais avoir cherché à vous en défaire, sauf quand vous vous êtes senti personnellement menacé par les combattants tchétchènes, nous sommes autorisés à penser que votre conscience morale n'était pas éprouvée au point de vivre comme une grave et douloureuse contrainte votre collaboration qui dès lors apparaît dans votre chef délibérée et pleinement assumée. A ce sujet, il faut encore relever que vous êtes monté en grade (vous êtes devenu sergent-chef) et que malgré le fait que des membres de la police dont un parent avait fréquenté les boïeviks - c'est votre cas - étaient dénoncés par leur collègue de travail soucieux d'atteindre le quota d'arrestations demandé, vous n'avez jamais été inquiété durant vos activités au ROVD et vos supérieurs n'ont jamais pris de mesure disciplinaire vous concernant (cf. vos déclarations lors de votre audition du 09/12/09 au CGRA, p. 5).

En rappelant que le caractère obligatoire d'une incorporation ne donne pas le droit de commettre des crimes graves, il faut conclure que votre participation à des activités criminelles réitérées durant cinq ans et demi ne résultait pas d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à votre intégrité physique. Votre manque d'initiative durant plus de cinq ans pour échapper à vos obligations meurtrières de policier à Achkoï-Martan nous pousse à tirer cette conclusion : vous n'avez pas agi par nécessité dans votre travail au ROVD d'Achkoï-Martan.

*Après avoir pris connaissance de la gravité des actes que vous dites avoir commis, j'estime que vous avez commis des crimes graves de droit commun visés à l'article 1F(b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Par conséquent, et malgré les craintes fondées que vous nourrissez à l'égard de votre pays, vous ne pouvez bénéficier de la protection prévue par la Convention de Genève précitée. Le statut de réfugié ne peut donc vous être accordé.*

*Vu les faits graves que vous avez commis et qui sont détaillés ci-dessus, j'estime aussi que vous ne pouvez pas non plus bénéficier du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la loi précitée précise que:*

*Art. 55/4*

*§ 1er. Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:*

*(...)*

*c) qu'il a commis un crime grave;*

*L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.*

*Il est dès lors manifeste, pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus, que vous ne pouvez bénéficier du statut de protection subsidiaire.*

*Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande (votre permis de conduire; votre diplôme d'études supérieures; votre acte de mariage; une reconnaissance de paternité de votre fils qui portait le nom de jeune fille de votre épouse et un même type de document pour votre fille; l'acte de naissance de votre fils; celui de votre fille; un certificat d'assurance médicale au nom de votre fils; un certificat d'assurance médicale au nom de votre fille, un autre à votre nom et un autre encore au nom de votre épouse; un certificat de pension à votre nom et un autre au nom de votre épouse; une carte d'avantages à votre nom délivrée par le Ministère de l'Intérieur de la République de Tchétchénie; une note médicale à votre nom rédigée par un médecin belge; deux convocations pour interrogatoire au service d'instruction d'Achkoï-Martan), ils ne sont pas de nature à infirmer la présente décision puisqu'ils ne contredisent en rien votre participation aux crimes graves susmentionnés.*

*Pour terminer, il n'est pas apparu durant les trois auditions qu'actuellement mais aussi à l'époque des faits rapportés et qui sont à la base de votre demande d'asile, vous souffriez d'une maladie mentale ou d'une déficience mentale qui vous privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de votre comportement ou encore de maîtriser ce comportement pour le conformer aux exigences légales. Vous avez déclaré souffrir de céphalée et d'être vite irrité et de faire des cauchemars depuis que vous aviez été étourdi par l'explosion d'une bombe en 2006 (cf. notamment vos déclarations du 09/12/09 au CGRA, pp. 1, 2). Votre avocat lors de la même audition a émis le souhait que vous soyez vu par l'expert psychologue du CGRA afin de vérifier si vous aviez (je cite) "un esprit criminel ou pas" (p. 10). Nous estimons qu'il n'est en rien nécessaire que vous soyez vu par un psychologue. Rappelons que vous avez été engagé au ROVD d'Achkoï-Martan bien avant le problème survenu après l'explosion de la bombe en 2006 : c'est en juin 2002 que vous avez été engagé et vous avez été confronté aux exactions commises sur des détenus à partir de cette date. De plus, lors de vos auditions, vous avez reconnu la gravité des exactions commises par les Kadyrovtsi, admettant clairement le caractère criminel des actes qu'ils commettaient (cf. vos déclarations du 09/12/09 au CGRA, pp. 7, 8).*

### **C. Conclusion**

*M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate que vous devez être exclu de la protection prévue par la Convention de Genève relative aux réfugiés. Vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que en cas de retour dans votre pays d'origine, vous courrez le risque de faire l'objet de tortures ou de sanctions/traitements inhumains ou dégradants .»*

## 2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1<sup>er</sup>, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés et en particulier de son article I, 1, 2, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») et du « *principe que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil d'octroyer au requérant le statut de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande de « *condamner la partie défenderesse à refaire l'enquête* ».

## 3. Questions préalables

3.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

3.2. Le Conseil constate que la demande formulée en termes de dispositif de la requête est totalement inadéquate : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de fait et de droit invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée. Par ailleurs, la partie requérante sollicite expressément la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservier une lecture bienveillante.

## 4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, le débat entre les parties porte sur l'application de la clause d'exclusion visée aux articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse, après avoir estimé que les déclarations plausibles et crédibles du requérant permettaient d'établir en son chef une crainte fondée de persécution, a exclu le requérant du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, en application de cette clause d'exclusion. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). Quant à la partie requérante, elle conteste l'analyse réalisée par la partie défenderesse. Elle soutient à cet égard que le requérant n'a jamais torturé quelqu'un. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation actuelle en Tchétchénie.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

4.4. Au fond, le Conseil observe, tout d'abord, que le récit du requérant, concernant les événements à l'origine de sa fuite, est suffisamment précis et circonstancié pour considérer qu'il correspond à des événements qu'il a réellement vécus. Il est ainsi, notamment, établi que le requérant a travaillé, comme policier, au sein du Département régional de l'Intérieur (ci-après ROVD) d'Achkoï-Martan. Les faits invoqués permettent d'établir dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, §2 de la Convention de Genève. Le requérant satisfait donc manifestement au critère d'inclusion dans le champ d'application de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil se rallie à cet égard au point de vue de la partie requérante, qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'argumentation de la partie requérante sous cet angle, cet examen ne pouvant pas induire une autre conclusion.

4.5. Se pose, ensuite, la question de l'exclusion du bénéfice de la Convention de Genève.

A cet égard, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que: « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1<sup>er</sup>, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1<sup>er</sup> F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque manière* ». L'article 1<sup>er</sup>, F (b) de la Convention de Genève prévoit que les dispositions de cette convention « *ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser [...] qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées* ».

De même, l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que: « *Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer: [...] c) qu'il a commis un crime grave; L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.* »

4.6. La partie défenderesse dépose des informations objectives attestant de détentions illégales de civils, de résistants tchétchènes ou prétendus tels, au ROVD d'Achkoï-Martan. Elle observe ainsi que ce ROVD est devenu tristement célèbre pour les tortures infligées aux détenus. Ces éléments ne sont pas contestés par la partie requérante, les déclarations du requérant corroborant eux-mêmes ces faits. Partant, le Conseil estime qu'il est suffisamment établi que le ROVD d'Achkoï-Martan, où le requérant travaillait, a participé à des actes de violences graves et à des actes de torture.

4.7. La question qui se pose, ensuite, est de savoir s'il existe de sérieuses raisons de penser que, par ses activités dans le cadre de sa fonction de policier au sein du ROVD d'Achkoï-Martan, le requérant a lui-même décidé, préparé, exécuté, encouragé ou participé de quelque autre manière aux actions criminelles dont s'est rendu coupable ce ROVD.

4.7.1. A cet égard, la partie défenderesse a pu légitimement relever qu'il ressort des déclarations du requérant que, dans le cadre de son travail, il a arrêté des personnes qu'il livrait à des enquêteurs dont il savait qu'ils pratiquaient systématiquement des violences graves sur les détenus en les soumettant à la torture. Ainsi, il déclare qu'il collaborait avec les « Kadyrovtsi », qu'il participait à des « missions spéciales » et à des ratissages ciblés. Par conséquent, il ressort de ses déclarations qu'il était conscient du caractère illégal des détentions et du caractère criminel des actes commis par des membres du ROVD d'Achkoï-Martan, et qu'il a contribué d'une manière significative, du fait de sa collaboration active, à l'entreprise criminelle du ROVD, notamment en permettant de soumettre des hommes, parfois innocents, à la torture.

Lors de ses auditions suivantes, il apparaît que le requérant a tenté de minimiser, voire de nier sa complicité et l'aide qu'il a apportée aux « Kadyrovtsi » dans leurs actions criminelles. Dans le même sens, en terme de requête, la partie requérante soutient que le requérant « *contrôlait des passeports quand il était des zatsjiski, etc.,* », mais qu'il « *n'a jamais fait du mal à quelqu'un* ». Le Conseil constate que la partie requérante se contente d'affirmer de tels faits, mais ne présente aucune données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires, et n'explique nullement les contradictions qui en découlent, avec les premières déclarations du requérant. Or, vu la clarté de ses premières déclarations (audition du 18/09/08) au sujet de son travail et de sa collaboration avec les « Kadyrovtsi », ces contradictions postérieures ne permettent pas de remettre en doute ce que les premières attestent. La partie défenderesse a donc estimé, à bon droit, que les déclarations ultérieures contradictoires s'expliquent « *par un souci d'apparaître comme étant vierge de toute implication dans des actes criminels, et n'ayant jamais agi d'intelligence avec les "Kadyrovtsi"* ».

4.7.2. En outre, la partie défenderesse examine la question d'éventuelles circonstances de nature à exempter le requérant de sa responsabilité dans les activités criminelles, mais n'en aperçoit aucune. Ainsi, elle constate, à bon droit, qu'aucun élément du dossier administratif ne permet d'affirmer que le requérant subissait une contrainte telle de la part de ses supérieurs qu'il n'avait eu aucune possibilité d'un choix moral. En effet, durant la période où il a travaillé au sein du ROVD d'Achkoï-Martan, le requérant n'a entrepris aucune démarche pour mettre fin au concours qu'il prêtait aux actes criminels. Si il a sollicité la permission de démissionner, c'était uniquement par crainte des « boïeviks ». Aussi, constatant qu'il a participé durant plus de cinq ans à une entreprise criminelle sans jamais avoir cherché à s'en défaire, sauf quand il s'est senti personnellement menacé par les combattants tchétchènes, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que la conscience morale du requérant « *n'était pas éprouvée au point de vivre comme une grave et dououreuse contrainte [sa] collaboration qui dès lors apparaît dans [son] chef délibérée et pleinement assumée* ».

En terme de requête, la partie requérante argue qu'il ne « *faut jamais oublier que pour comprendre il faut se réaliser comment on doit survivre dans des circonstances comme décrit par le client (meurtre de son frère aîné qui était boïevik)* ». Le Conseil constate que cet argument, non autrement développé, n'apporte aucun élément pertinent permettant d'atténuer la responsabilité du requérant dans sa participation aux activités criminelles en question.

4.7.3. Enfin, le Conseil constate que les différents documents déposés par la partie requérante (à savoir, le permis de conduire, le diplôme, l'acte de mariage, les reconnaissances de paternité, les actes de naissance, les certificats d'assurance médicale, les certificats de pension, la carte d'avantages, la note médicale et les convocations) ne permettent pas de renverser le constat qui précède, ceux-ci ne contredisant en rien la participation du requérant aux crimes graves susmentionnés.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête. Il apparaît, en effet, que le requérant a participé à des actes graves au sens de l'article 1er, F (b) de la Convention de Genève, malgré qu'il tente au fil des auditions d'atténuer sa responsabilité. Quant à la requête introductory d'instance, elle se borne à contester la participation du requérant aux actes criminels en cause, mais n'apporte aucun élément permettant de renverser les constats développés *supra*.

4.9. En conclusion, la décision attaquée n'a pas fait un usage abusif des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 en considérant qu'il y a des raisons sérieuses de penser que le requérant a participé à des crimes graves au sens de l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève. Ainsi, il y a lieu d'exclure le requérant du bénéfice du statut de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire sur la base de ces dispositions.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille onze par:

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT